



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01

RÈGLEMENT RELATIF À L'INTERDICTION DE LA VENTE ITINÉRANTE OU DE COLPORTER

Résolution 2025-09-131

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales C-47.1*, toute municipalité puisse adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire interdire toute vente itinérante ou colportage à l'intérieur des limites du territoire qu'il gouverne ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion dudit règlement ait dûment été donné à la séance du 04 août dernier; que le projet 2025-01 ait dûment été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Gérald Cossette et **résolu** à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Stanislas adopte le règlement 2025-01 relatif à l'interdiction de la vente itinérante ou de colporter à l'intérieur des limites de la Municipalité et ce, sans changement par rapport au projet déposé.

ARTICLE 1 **Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement porte de titre de « Règlement relatif à l'interdiction de la vente itinérante ou de colporter » et porte le numéro 2025-01.

ARTICLE 2 **Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant dans les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Stanislas.

ARTICLE 3 **Interdiction**

Dans les limites de la Municipalité de Saint-Stanislas, il est interdit de colporter ou d'effectuer de la vente itinérante.

Malgré ce qui précède et aux conditions établies au présent article, les personnes suivantes sont autorisées à colporter ou effectuer de la vente itinérante sur le territoire de la Municipalité de Saint-Stanislas et ce, sans permis :

- a) Tout citoyen de la Municipalité fréquentant une école primaire ou secondaire qui sollicite du financement pour une activité (scolaire ou parascolaire) de l'institution qu'il fréquente ou de l'organisme de loisirs dont il est membre;
- b) Tout citoyen de la Municipalité agissant pour l'intérêt d'un organisme reconnu par la Municipalité.

Le colportage autorisé aux personnes visées par les alinéas a) et b) du présent article doit s'effectuer entre 10h et 20h exclusivement.

ARTICLE 4 Abolition

Le présent règlement abroge le règlement numéro 98-04-389.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marie-Claude Jean
Directrice générale et greffière/trésorière

Luc Pellerin
Maire

Avis de motion	04 août 2025
Dépôt	04 août 2025
Adoption	08 septembre 2025
Publication	10 septembre 2025
Entrée en vigueur	10 septembre 2025